



Essor Emerging Markets

Société d'Investissement à Capital Variable

Prospectus

Mis à jour le 25 juillet 2019



ESSOR EMERGING MARKETS

I – Caractéristiques générales

- **Dénomination** : ESSOR EMERGING MARKETS
- **Forme juridique** : SICAV de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : SICAV créée le 19 novembre 1997 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégorie d'action	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur initiale de l'action	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
C EUR	FR0000285462	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 524,49 €	1 action	1/1000 ^{ème} part
I EUR	FR0013291200	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Euro	100 000 €	1 million d'euros	1/1000 ^{ème} part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II – Acteurs

➤ **Dépositaire et conservateurs, établissement en charge de la tenue de compte émission et établissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) :**

- Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK - Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS

- Etablissement en charge de la tenue des registres des actions (passif de l'OPCVM) :

Rothschild Martin Maurel
Société en commandite simple
Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS Établissement de crédit agréé par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Conformément à la réglementation, le dépositaire exerce les missions de garde des actifs, de suivi des flux de liquidités de la SICAV, et de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

La SICAV a délégué les fonctions de tenue du passif (tenue des registres des actions) et de centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV, à Rothschild Martin Maurel.

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.



Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires de CACEIS BANK :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs gratuitement, sur simple demande écrite.

➤ Commissaires aux comptes :

Titulaire : Madame Patricia CHATEL – Domaine Saint François d'Assises – 7 Les Coulis – 78170 La Celle Saint Cloud
Suppléant : Cabinet CONSTANTIN – 114 rue Marius Aufan – 92300 LEVALLOIS PERRET

➤ Commercialisateur :

Rothschild & Co Asset Management Europe

➤ Délégataires :

La gestion financière a été déléguée auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe (ci-après « la Société de Gestion »)

Société en commandite simple

Siège social : 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP 17000014

La gestion financière a été sous-déléguée auprès de :

SEAFARER CAPITAL PARTNERS LLC – 1100 Larkspur Landing Circle, Suite 375, Larkspur, CA 94939 (U.S.A.).

Société de droit américain enregistrée auprès de l'US Securities and Exchange Commission (SEC)

La gestion comptable a été déléguée auprès de :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

➤ Conseiller :

Néant

➤ Centralisateur :

- Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

Rothschild Martin Maurel

➤ Conseil d'administration :

Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'administration sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

➤ Caractéristiques des parts ou actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'action : : chaque action donne droit, dans la copropriété de l'actif social et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'admission des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Au porteur

Décimalisation des actions : Les actions sont décimalisées en millièmes d'actions.



➤ **Clôture de l'exercice** : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

➤ **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM est celui du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, résidence fiscale...). L'investisseur doit s'assurer de sa situation fiscale auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

III-2 Dispositions particulières

➤ **Code ISIN :**

Actions C EUR : FR0000285462

Actions I EUR : FR0013291200

➤ **Classification** : Actions internationales.

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de la SICAV est de surperformer sur la durée de placement recommandée (5 ans minimum) son indice de référence, le MSCI Emerging Markets Gross Total Return \$ converti en €.

➤ **Indicateur de référence :**

L'indice de référence retenu est l'indice MSCI Emerging Markets Gross Total Return USD (ticker Bloomberg : GDUEEGF), converti en euro.

L'indice MSCI Emerging Market, calculé par la société Morgan Stanley Capital International Inc., est représentatif des plus grandes capitalisations parmi les marchés émergents de 24 pays.

Cet indice actions est libellé en USD (converti en euro) et calculé avec les dividendes bruts réinvestis. Cet indice est disponible à l'adresse suivante : www.msci.com (ticker Bloomberg GDUEEGF).

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice MSCI Emerging Markets Gross Total Return USD est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement :**

a) Stratégies utilisées :

Le portefeuille sera exposé entre 75% et 100% aux marchés actions et plus spécifiquement, à plus de 50% aux actions des marchés émergents (hors OCDE).

Les actions sont sélectionnées à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux tels que l'activité de la société et ses perspectives, la solidité du bilan, les prévisions de bénéfices, la qualité des équipes dirigeantes et les ratios d'évaluation boursière. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme. Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur l'indice de référence, de type "bottom-up", qui repose largement sur des contacts directs avec les sociétés.

Le risque de change en devises étrangères existe en permanence pour un investisseur appartenant à la zone euro, et peut atteindre jusqu'à 100% maximum du portefeuille.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés :

• *Actions :*

L'investissement en actions est compris entre 75% et 100% de l'actif de la SICAV. Le portefeuille sera investi à plus de 50% en actions des marchés émergents (hors OCDE). Le choix des titres est effectué parmi les sociétés de grande, moyenne et petite capitalisation entrant ou non dans la composition de l'indice de référence (MSCI Emerging Markets Gross Total Return \$ converti en euro).



- *Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire :*

Entre 0 et 10% de l'actif de l'OPCVM. Toutes les formes de valeurs mobilières sont autorisées : à revenu fixe, variable ou mixte, à coupon bas ou égal à zéro, obligations convertibles et toute autre forme de valeurs mobilières notées « Investment Grade » par les agences de notation (S&P, Fitch, Moody's) ou jugées équivalentes par le gestionnaire financier par sous-délégation.

En effet, le gestionnaire financier ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation mais procède à sa propre analyse afin d'évaluer la qualité de crédit des instruments de taux.

- *Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :*

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, la SICAV peut investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européen ne pouvant investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement, et/ou en parts ou actions de FIA de droit français ou européen, à condition qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

- *Instruments financiers à terme et conditionnels :*

Des positions sur les marchés peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale aux marchés actions (en direct et via les instruments dérivés) sera comprise entre 75 et 100% de l'actif de la SICAV.

- *Instruments dérivés :*

- ✓ **Nature des marchés d'intervention :**

- ☒ réglementés : EUREX - LIFFE

- ☒ organisés,

- ☐ de gré à gré

- ✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- ☐ taux,

- ☒ action,

- ☐ change,

- ☐ crédit,

- ☐ autres risques : volatilité, dividendes

- ✓ **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- ☒ couverture,

- ☒ exposition,

- ☐ arbitrage,

- ☐ autre nature

- ✓ **Nature des instruments utilisés :**

- ☒ futures :

- sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur les marchés réglementés, anticipant l'évolution des principaux indices sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

- ☐ options :

- sur actions et indices actions : couverture ou exposition au risque de volatilité des actions par la négociation sur l'EUREX d'options standardisées sur indices principalement.

- ☐ swaps :

- ☐ change à terme : couverture du risque de devises.

- ☐ dérivés de crédit

- ☐ autre nature ()

Il est précisé que la SICAV n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).



- *Titres intégrant des dérivés :*

Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés (Bons de souscriptions, warrants, obligations convertibles) en vue de réaliser l'objectif de gestion dans la limite de 20% maximum de l'actif net, dont 10% maximum de l'actif net d'obligations convertibles. L'exposition directe et indirecte au marché action, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, sera comprise entre 75 et 100%.

L'exposition directe et indirecte au marché des devises, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100%.

- *Dépôts :* Néant

- *Emprunts d'espèces :*

Entre 0 et 10% de l'actif de la SICAV.

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, la SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements en cours, opérations de souscriptions/rachats) dans la limite de 10 % de l'actif net.

Ces opérations y compris les rachats ne pouvant entraîner un ratio d'emprunt d'espèces supérieur à 10%.

- *Acquisition ou cession temporaire de titres :* Néant

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- *Risque de marchés et risque actions :*

Les variations de marchés peuvent entraîner des fluctuations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. La SICAV peut être exposée au maximum à 100% en actions : en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de perte en capital :*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque lié aux pays émergents :*

La valeur liquidative de la SICAV peut connaître une variation élevée en raison de l'investissement en actions sur les marchés des pays émergents, dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- *Risque de change :*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse de la devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

- *Risque lié à la capitalisation des sociétés :*

L'OPCVM peut être investi en actions de petites et moyennes capitalisations boursières. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- *Risque de taux et de crédit :*

La SICAV peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

- *Risque de conflits d'intérêt :*

Le gestionnaire financier par sous-délégation peut gérer ou conseiller d'autres organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs qui peuvent être achetés ou vendus par la SICAV ; et les employés ou personnes en relation avec le gestionnaire financier par sous-délégation peuvent investir dans des organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs qui peuvent être achetés ou vendus par la SICAV.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant. Ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Actions C EUR : tous souscripteurs. Actions I EUR : Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels



Profil type :

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	x			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x			

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :**

Catégorie d'action	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur initiale de l'action	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
C EUR	FR0000285462	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 524,49 €	1 action	1/1000 ^{ème} part
I EUR	FR0013291200	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	Capitalisation	Euro	100 000 €	1 million d'euros	1/1000 ^{ème} part

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

En considérant J comme étant la date de la valeur liquidative d'exécution des ordres de souscription et de rachat, les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour, centralisées auprès de Rothschild Martin Maurel en J-1 (un jour ouvré avant la date de la valeur liquidative d'exécution) à onze heures trente (11h30) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du



jour ouvré suivant (J). Les règlements afférents aux souscriptions interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2), les règlements afférents aux rachats interviennent le cinquième jour ouvré suivant (J+5).

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.

➤ Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre d'actions	5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * Nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net hors parts ou actions d'OPC gérés par Rothschild & Co Asset Management Europe	Actions C EUR : 1,65 % taux maximum Actions I EUR : 1,30% maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant



Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par le délégataire de gestion financière de l'OPCVM sur la base d'une série de critères de qualité de service (tels que la qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office, la connaissance et l'expérience d'un marché ou d'un instrument financier spécifique donné ...) ainsi que la compétitivité de la tarification, sans que celle-ci ne soit nécessairement un critère déterminant. Une liste limitative est établie, validée et revue périodiquement par un comité de sélection des intermédiaires financiers.

IV – Informations d'ordre commercial

• Conditions de rachat ou de remboursement des parts :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour avant 11 heures 30 auprès de Rothschild Martin Maurel.

• Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service Commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent contacter la société de gestion.

• Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

L'OPCVM ne prend pas simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement.

Des informations sur notre politique de gestion vis à vis des critères ESG figurent sur le site internet <https://am.eu.rothschildandco.com> et sur le rapport annuel de l'OPCVM.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

V – Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

VI – Risque global

Méthode de calcul du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation de l'actif

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

La devise de comptabilité du fonds est l'euro.



Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeurs d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives....

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille"

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

➤ Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les actions et obligations faisant sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour de la valeur liquidative.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.



➤ **Méthode de comptabilisation :**

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe :

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par le fonds s'entend des produits encaissés entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêté. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons encaissés.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres :

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion :

- Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire.
- Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par la société de gestion.

VIII – Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management Europe, en tant que société de gestion délégataire de la gestion financière de la SICAV, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire de la SICAV et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management Europe applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.

Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe sont disponibles sur le lien internet suivant : <https://am.eu.rothschildandco.com>

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe est mis gratuitement à disposition des investisseurs de la SICAV sur simple demande au siège de la SICAV.



SICAV ESSOR EMERGING MARKETS
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège Social : 29, avenue de Messine – 75 008 PARIS
RCS Paris 414 529 164

STATUTS

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II – titre II – chapitre V), du Code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **ESSOR EMERGING MARKETS**
suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 29 avenue de Messine – 75008 PARIS

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 7.622.451 Euros divisé en 5.000 actions entièrement libérées de même catégorie.
Il a été constitué par 7.622.451 Euros en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.



Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires.

L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.



Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus. En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; **les apports et les rachats en nature** sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 3 **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.



Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.



Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions du Président et des Directeurs Généraux prennent fin de plein droit à l'issue de la 1ère assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place des comités chargés de mener des études.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil et le président ne seront pas rémunérés sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme de placement collectif en valeurs mobilières d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;



3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination de la parité d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice social comprendra toutes les opérations effectuées depuis la création de la société jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1998.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, dividendes et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.



L'Assemblée Générale Annuelle décide chaque année de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les SICAV qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, l'Assemblée Générale décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les actions (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, l'Assemblée Générale décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

TITRE 8

CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2019